

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHALONNES SUR LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté Ministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant que le domaine public ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur la Place de l'Hôtel de Ville,

Considérant que la mise en place d'une zone à stationnement limité dite « Zone Bleue » répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que la mise en place de ce dispositif est indispensable pour assurer une meilleure occupation, par les véhicules, des emplacements de stationnement sur la Place de l'Hôtel de Ville proche des commerçants,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est constitué une « Zone Bleue » s'appliquant aux places de stationnement suivantes :

Place de l'Hôtel de Ville : Sur une rangée de 15 places au dos de l'Office de Tourisme.

ARTICLE 2 :

Tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, il est interdit entre 09 heures et 19 heures de laisser stationné son véhicule pendant une durée supérieure à **deux heures** sur les emplacements matérialisés.

ARTICLE 3 :

Dans la zone de stationnement définie à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle type de l'arrêté Ministériel du 06 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise. Si le véhicule n'en comporte pas, il doit être placé à un endroit apparent, convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication doit être vue distinctement et aisément par un observateur.

ARTICLE 4 :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci, des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même pour les déplacements brefs entre deux places de parking, séparées par une faible distance, ayant pour motif unique de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 :

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas :

1. En raison du déroulement des marchés hebdomadaires,
 - Les mardis de 09 heures à 14 heures 30 minutes : Place de l'Hôtel de Ville
2. Aux stationnements réservés à l'usage exclusif des : Personnes à mobilité réduite, Véhicules de transport de fond et Arrêts minutes, qui ont fait l'objet d'arrêtés spécifiques.

La présente réglementation ne fait pas obstacle à l'application de toutes les dispositions plus restrictives concernant le stationnement.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit en dehors des emplacements matérialisés.

ARTICLE 6 :

Les infractions, tant en ce qui concerne les règles de stationnement que la régularité de l'utilisation du disque, seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 7 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place d'une signalisation conforme à l'arrêté interministériel de 27 novembre 1967 modifié, notamment :

1. Verticale : panneau mentionnant les horaires, la durée et l'obligation d'apposition du disque.
2. Horizontale : marquage au sol de couleur bleue.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à CHALONNES SUR LOIRE, le 30 novembre 2020.

Copie le.

- - 1 ex. à la Police Municipale
- 1 ex. pour affichage

Madeleine MONNIER,
Maire de CHALONNES SUR LOIRE.

Internet

- 5 ex. Services techniques (PO-CA-DG-YB –Marie)
- 1 ex Service Com
- 1 ex accueil Mairie
- 1 ex. Gendarmerie
- 1 ex V LAVENET
- 1 ex JC SANCEREAU

